CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.853/4
DU 1er JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 9 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "d'assentiment au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, fait à Genève le 28 novembre 2003", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

Intitulé et article unique

Il y a lieu d'ajouter "(Protocole V)" après "sans discrimination" afin de permettre une identification plus aisée du texte auquel l'assentiment est donné.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE